RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE DE SAINTE SUZANNE

ARRETE N°: 732 / 2019

Portant autorisation d'une procession religieuse sur la voie publique

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

Vu la **loi du 19 mars 1946** érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la **loi n°82 du 02 mars 1982** modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article **L.511-1** du code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article **R.411-8** du Code de la Route ;

Vu l'article **R.610-5** du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;

Considérant la demande de la Paroisse de Sainte Suzanne, représentée par le Curé Père Magloire DJABA TOSSOU, sise 02 chemin 3 Frères – 97441 Sainte Suzanne, en date du 11 juin 2019 ;

Considérant qu'à l'occasion d'une procession religieuse sur la voie publique prévue le dimanche 11 août 2019 ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité public de prendre des mesures de sécurité en vue d'une procession sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 La Paroisse de Sainte Suzanne est autorisée à organiser une procession religieuse sur la voie publique, le **dimanche 11 août 2019** à partir de **08h00**.

Article 2 L'itinéraires est le suivant :

Départ : rue de l'Eglise ;
Parcours : rue de Général de Gaulle, rue de la Cayenne, rue du 20 Décembre, rue Piot, avenue Pierre Mendès France, rue de l'Eglise ;

Article 3 La vitesse des véhicules est réduite et leur progression se fait en fonction de l'avancement du cortège dans les rues citées à l'article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles de sécurité. L'itinéraire prévue à l'article 2 doit être respectée, sous peine de nullité et de sanctions pénales.

.../...

Article 4 La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont temporairement interdits dans la rue de l'Elise et dans la rue du Général de Gaulle (partie comprise entre la rue de l'Eglise et la rue de la Cayenne). Cette règlementation est applicable le **dimanche 11 août 2019**, de **06h30** à **12h00**.

Article 5 La signalisation est mise en place est mise en place par le Centre Technique Municipale.

Article 6 Le bénéficiaire doit assurer son propre service de sécurité et sera responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.

Article 7 Il doit aussi être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de Police.

Article 8 Toutes infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Technique de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 18 JUIL. 2019

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Bertrand de BOISVILLIERS

MAIRIE DE STE SUZANNE 97441 RÉUNION